

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Ville de LALLAING

Convocation du 05 décembre 2014

Séance du 15 décembre 2014 à 18h00

Présidence de Monsieur Francis DUREUX, Maire

29 membres élus le 30 mars 2014

PUBLIEE LE :

Membres Présents (23) :

M Francis DUREUX, Mme Jocelyne DUBOIS, M Patrick NOIRET, Mme Nacera SOLTANI, M Jean-Paul FONTAINE, Mme Françoise MAES, M Alain KLEE, Mme Christiane RUTKOWSKI, M Antonio PROVENZANO, Mme Annie HAUDRECHY, Mme Laurence GAUTIER, Mme Paule NICOLE, Mme Nadège BARROIS, M Marco MEREU, Mme Christelle MARTIN, M José THUMEREL, Mme Laëtitia DAMIEN, M Thierry DANCOINE, Mme Nicole MARFIL DUVAUX, M Arnaud PIESSET, M Bruno ROBIN, Mme Cathy DUREUX, M Christian GRZEMSKI

Absents Excusés ayant donné Pouvoir (5) :

M Kamel ZEBBAR	a donné pouvoir à	M Patrick NOIRET
Mr Michel JENDRASZEK	a donné pouvoir à	Mme Laetitia DAMIEN
M Noham DELOEIL	a donné pouvoir à	M José THUMEREL
M Joël LENGLIN	a donné pouvoir à	M Thierry DANCOINE
Mme Marie-Paule POULET	a donné pouvoir à	M Arnaud PIESSET

Absent Excusé : (1)

M René DELBASSEE

Membres absents (0) : Néant

Nombre de Votants : 29

DÉLIBÉRATIONS

2014-7-01 : MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE POUR LE FOYER-LOGEMENT (Convention ACCES).

2014-7-2 : PFR (Prime de Fonctions et de Résultats) MISE EN ŒUVRE POUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL.

Le Conseil municipal de la Commune de LALLAING,

Sur rapport de **Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la PFR,

Considérant que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une Prime de Fonctions et de Résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la Prime de Fonctions et de Résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification* »,

Article 1 LE PRINCIPE

La Prime de Fonctions et de Résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de 2 parts cumulables entre elles :

- ✓ Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- ✓ Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Il est important de préciser que cette prime se substitue aux primes actuellement mises en place par l'organe délibérant de la collectivité : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)...

Article 2 LES BENEFICIAIRES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 Voix **Pour** (dont 1 voix « Agir pour Lallaing »), 5 **Abstentions** « Tous Ensemble », 2 voix **ne participent pas au vote** « L'Avenir de Lallaing ».

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la PFR aux agents relevant des grades suivants :

Grade	PFR - Part liée aux Fonctions				PFR - Part liée aux Résultats				Plafonds (part fonctions + part résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750€	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

Article 3 LES CRITERES pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- ✓ des responsabilités,
- ✓ du niveau d'expertise,
- ✓ et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- ✓ l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- ✓ les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ les qualités relationnelles,
- ✓ la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PFR

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : la PFR suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, maternité, paternité ou adoption, accident de service la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la PFR est suspendu.

La PFR est soumise aux critères d'attribution suivants :

Du 1^{er} au 5^{ème} Jour d'arrêt

Consécutifs ou cumulés → maintien du régime, pas de déduction

Du 6^{ème} jour au 10^{ème} Jour

Par arrêt ou cumulé → déduction d'1 mois

Du 11^{ème} jour au 15^{ème} jour → déduction de 2 mois

Du 16^{ème} jour au 30^{ème} jour → déduction de 4 mois

Au-delà de 30 jours : suppression de l'indemnité d'1 mois supplémentaire par tranche de 30 jours d'absence jusqu'à la reprise.

(En cas de congé maternité, d'accident du travail, hospitalisation et arrêt liés à l'hospitalisation → maintien du régime indemnitaire, pas de déduction)

En cas d'avertissement ou blâme écrit notifié à l'Agent

- ✓ **Avertissement** suppression de l'indemnité pendant 4 mois
- ✓ **Blâme** suppression de l'indemnité pendant 6 mois

Article 5 PERIODICITE DE VERSEMENT

La part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part liée aux résultats

Elle sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 CLAUSE DE REVALORISATION

Précise que la Prime de Fonctions et de Résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2015.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale se fera par arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget Prévisionnel.

**2014-7-3a : CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)
CREATION, FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS, PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DU
COLLEGE EMPLOYEUR**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, articles 27, 28, 30, 31 et 32,

Vu la loi 2010-751 du 5/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant la nécessité de créer un CHSCT commun à la commune et au CCAS

Considérant que l'effectif apprécié au 1/1/2014 est de 125 agents et justifie la création d'un CHSCT,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 octobre 2014,

Considérant que l'effectif de la collectivité (agents titulaires et non titulaires) est compris entre 50 et 200 agents,

Vu la nature des risques professionnels,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix **Pour** (dont 2 pour « l'Avenir de Lallaing » et 1 pour « Agir pour Lallaing »), 5 **abstentions** « Tous Ensemble ».

FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du CHSCT commun à la Commune et au CCAS.

DECIDE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collègue employeur égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le C.H.S.C.T., de l'avis des représentants du collègue employeur.

2014-7-3b : CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)
DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE EMPLOYEUR

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le CHSCT a été instauré par la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Selon la délibération précédemment votée, cet organe a été créé pour les Agents de la Commune et du CCAS.

Monsieur le Maire précise que chaque Conseiller Municipal ou Groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète de 5 Titulaires et 5 Suppléants.

Entendu l'exposé de **Monsieur le Maire** et sur sa proposition, **le Conseil Municipal**, prend en compte les listes de candidatures en vue de l'élection précitée, et procède au vote par **21 Voix Pour**, **7 Abstentions** « Tous Ensemble » et « l'Avenir de Lallaing » et **1 Contre** « Agir pour Lallaing ».

GROUPE	TITULAIRES	SUPPLEANTS	Nb de VOIX
« Revivre de nouveau à Lallaing »	- Patrick NOIRET - Alain KLEE - Marco MEREU - Nadège BOUHMILA née BARROIS - Laëtitia DAMIEN	- Christiane RUTKOWSKI - Françoise MAES - José THUMEREL - Jocelyne DUBOIS - Antonio PROVENZANO	

Sont proclamés élus en qualité de Membres Titulaires : Mr Patrick NOIRET, Mr Alain KLEE, Mr Marco MEREU, Mme Nadège BOUHMILA née BARROIS, Mme Laëtitia DAMIEN.

Sont proclamés élus en qualité de Membre Suppléant : Mme Christiane RUTKOWSKI, Mme Françoise MAES, Mr José THUMEREL, Mme Jocelyne DUBOIS, Mr Antonio PROVENZANO.

pour représenter le Conseil Municipal au sein du CHSCT commun à la Commune et au CCAS.

2014-7-04 : CLASSEMENT DU TERRIL DE GERMINIES SUD AU PATRIMOINE NATIONAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par arrêté Préfectoral en date du 10 janvier 2014, il a été décidé de soumettre à une enquête publique le projet de classement de 79 terrils du Bassin Minier du Nord / Pas-De-Calais.

Cette enquête publique a pour objet de donner à ces terrils le statut de « site classé ». Ils seront ainsi reconnus comme patrimoine paysager national.

Retenu pour son caractère naturel, le « terril – nature » de Germinies Sud confère un aspect d'espace naturel doté de boisements accueillant une riche faune et flore. Sa préservation présente un intérêt général et son classement sera intégré au plan de gestion du bien inscrit à l'UNESCO.

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne LALLAING, le Terril de Germinies Sud (Terril 143) a été retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

EMET UN AVIS FAVORABLE au classement du Terril de Germinies Sud (T143) en vue de son intégration au plan de gestion des biens inscrits à l'UNESCO.

2014-7-05 : COMMUNE / Clément LANGLOIS / Sarl DELESCO **CONVENTION TRIPARTITE D'ÉCHANGE DE TERRAINS RUE DE LA VANTELLE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'un projet de lotissement de 12 parcelles rue de la Vantelle par la Sarl DELESCO de Mons en Pévèle. Il précise que pour la bonne réalisation de la voirie, il est nécessaire de procéder à des échanges de terrains appartenant à la Commune, à la Sarl, ou encore à M Clément LANGLOIS, Particulier Lallinois.

Ce document a pour objet d'en définir les modalités d'échange et les conditions financières, ainsi que les modalités d'exécution et de financement de la voirie à réaliser. Ce document engage également la Sarl DELESCO à rétrocéder à la Commune, à l'Euro symbolique, les VRD concernés, au parfait achèvement.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DE DIRE qu'il sera procédé au classement des VRD dans le Domaine Public Communal, après le constat de conformité des travaux.

2014-7-06 : ACM ETE, ACM PERMANENT - ANNEE 2015 **REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération du personnel d'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs et des Séjours pour **l'année 2015**, comme suit :

ACM ETE ET PERMANENTS

DIRECTEURS (titulaires BAFD, BPJEPS ou DUT option animation sociale et socioculturelle)

IB 380 - IM 350 (échelle 3 - 10^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe)

DIRECTEURS STAGIAIRES (en formation BAFD - Titulaire ou en formation BPJEPS)

IB 356 - IM 332 (échelle 3 - 8^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe)

DIRECTEURS ADJOINTS (titulaires BAFA ou stagiaire BAFD ou Titulaire ou en formation BPJEPS)

IB 351 - IM 328 (échelle 3 - 7^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe)

ADJOINTS D'ANIMATION DIPLOMES de 2^{ème} classe (titulaires du BAFA)

IB 347 - IM 325 (échelle 3 - 5^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe)

ADJOINTS D'ANIMATION STAGIAIRES de 2^{ème} classe (en formation BAFA)

IB 343 - IM 324 (échelle 3, 4^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe)

ADJOINTS D'ANIMATION NON DIPLOMES de 2^{ème} classe

IB 340 - IM 321 (échelle 3, 1^{er} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe)

ANIMATEURS AU PAIR

Journée de formation	⇒ non rémunérée
Animation	⇒ non rémunérée
Préparation	⇒ rémunérée (base non diplômés)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer la rémunération du personnel d'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs été et permanent pour **l'année 2015**, comme proposé ci-dessus.

2014-7-07 : CONVENTION 2015-2016 INNOV'ENFANCE - RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES ITINERANT (RAM) RIBAMBELLE

Monsieur le Maire donne lecture d'une **convention 2015-2016** avec l'association Innov'enfance manageant le relais d'assistantes maternelles itinérant.

Monsieur le Maire précise que chaque année, pendant la durée de la convention, la commune versera à l'association Innov'enfance une participation financière avant le 30 avril sous forme de subvention. **Pour l'année 2015**, la participation communale est fixée à **4 750 euros**, le montant de la subvention sera calculé selon le budget réalisé et après accord des 2 parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE SON ACCORD sur la convention 2015-2016 avec INNOV'ENFANCE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et le versement de la subvention communale d'un montant de **4 750 euros pour l'année 2015**.

La séance est levée à 19 heures 50

Rédigé à LALLAING, le 29 décembre 2014